



MAIRIE 21150 MÉNÉTREUX LE PITOIS

SEANCE DU 21 MARS 2026

Le vingt-et un mars deux mil vingt-six à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Monsieur FIORUCCI Yvon, maire.

Présents : Mesdames ARFEUX Fanny, GUIDON Muriel, HUBERT Bernadette, JEROME Michèle et MARION Isabelle.

Messieurs CHARGUEROS Jean-Jacques, FIORUCCI Yvon, GERBENNE Bernard, PASSERAT DE LA CHAPELLE Guillaume, VAUTRAIN Yoann, VERRIERE Henri,

Absent et excusé : /

Secrétaire de séance : Madame GUIDON Muriel.

Installation du conseil municipal

M. Yvon FIORUCCI maire sortant qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections :

Nombre d'inscrits : 364 ; Nombre de votants : 191 ; Nombre d'abstentions : 173 ; Nombre de bulletins blancs : 5 ; Nombre de bulletins nuls : 7 ; Nombre de suffrages exprimés : 179

La liste « Ensemble pour notre commune avec 179 voix menée par Yvon FIORUCCI a été déclarée élue.

Le maire a donc installé dans leurs fonctions de conseillers municipaux : M. Yvon FIORUCCI, Mme Fanny ARFEUX, M. Jean-Jacques CHARGUEROS, Mme Muriel GUIDON, M. Bernard GERBENNE, Mme Bernadette HUBERT, M. Guillaume PASSERAT-de-la-CHAPELLE, Mme Michèle JÉRÔME, M. Yoann VAUTRAIN, Mme Isabelle MARION et M. Henri VERRIERE membres du conseil proclamés élus à la suite des élections municipales du dimanche 15 juin 2026 à partir de maintenant.

Sont également élus en cas de désistement en cours de mandat Mme Alexandra BOURSE et M. Thierry BOUANCHEAU.

Élection du maire

M. Henri VERRIERE, doyen de l'assemblée, préside l'élection du nouveau maire.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Madame GUIDON Muriel est élue pour assurer ces fonctions.

Messieurs Yoann VAUTRAIN et Guillaume PASSERAT de la CHAPELLE sont nommés assesseurs.

Après l'appel nominal. M. le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire.

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote sur papier blanc dans une enveloppe fermée dans l'urne.

Après dépouillement par les assesseurs, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 11
- majorité absolue : 6

M. FIORUCCI Yvon, seul candidat a obtenu : onze voix/ 11 voix

M. FIORUCCI Yvon ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire.

Fixation du nombre des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;
Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 3 adjoints.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité
FIXE à 3 le nombre d'adjoints au maire.

Élection des adjoints

Le maire informe l'assemblée que la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 est étendue aux communes de moins de 1 000 habitants et instaure le scrutin de liste paritaire pour l'élection des adjoints au maire. Il s'agit d'un scrutin majoritaire. Chaque liste doit impérativement être composée alternativement de candidats de chaque sexe (article L. 2122-7-2 du CGCT). Le non-respect de la parité doit entraîner le refus du maire d'enregistrer la liste. Toute liste d'adjoints non paritaire au sens de l'article L. 2122-7-2 du CGCT est illégale. Pour la présentation de cette liste, l'ordre de présentation des candidats doit apparaître clairement. Le plus souvent, le dépôt de la liste de candidats aux fonctions d'adjoint sera matérialisé par le dépôt d'un bulletin de vote.

Les listes sont des listes bloquées, par conséquent sans possibilité de panachage ou de vote préférentiel.

Une seule liste a été présentée au maire

Nom des candidats sur la liste : Candidat N°1 : Jean-Jacques CHARGUEROS, Candidat N°2 : Bernadette HUBERT

Candidat N°3 : Henri VERRIÈRE

Le maire fait procéder au vote à bulletin secret. Les assesseurs après dépouillement donnent le résultat :

Nombre de votants : 11 ; exprimés : 11 ; nombre de voix pour la liste : 11.

Adjoints élus : Jean-Jacques CHARGUEROS 1^{er} adjoint ; Bernadette HUBERT 2^{ème} adjointe ; Henri VERRIÈRE 3^{ème} adjoint.

Le maire informe l'assemblée que les arrêtés municipaux portant délégation de leurs fonctions d'adjoints au Maire seront rédigés prochainement comme suit :

1^{er} adjoint : Eau et assainissement

2^{ème} adjoint : fêtes, cérémonies, animations.

3^{ème} adjoint : Travaux, sécurité, entretien du matériel

Tableau du conseil municipal

Le maire informe l'assemblée que l'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux. Les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection.

En ce qui concerne les conseillers municipaux, l'ordre du tableau est déterminé

1° Par ancienneté de leur élection, depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal.

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus.

3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Le maire donne lecture du tableau du conseil municipal : 1^{er} le maire Yvon FIORUCCI, 2^{ème} le 1^{er} adjoint Jean-Jacques CHARGUEROS, 3^{ème} la 2^{ème} adjointe Bernadette HUBERT, 4^{ème} le 3^{ème} adjoint Henri VERRIÈRE 5^{ème} Michèle JÉRÔME, 6^{ème} Bernard GERBENNE, 7^{ème} Muriel GUIDON, 8^{ème} Isabelle MARION, 9^{ème} Yoann VAUTRAIN, 10^{ème} Fanny ARFEUX, 11^{ème} Guillaume PASSERAT de la CHAPELLE.

Élection des conseillers communautaires

Le maire informe l'assemblée qu'en application de l'article L. 273-11 du code électoral, les conseillers communautaires des communes de moins de 1 000 habitants sont désignés en suivant l'ordre du tableau après qu'ont été élus le maire et les adjoints sauf s'ils renoncent. Dans ce cas c'est la personne suivante du tableau.

Le conseil municipal n'a donc pas à délibérer pour désigner les conseillers communautaires qui le représentent.

La commune a 2 sièges à la COPAS.

Sont élus conseillers communautaires : le maire Yvon FIORUCCI et Jean-Jacques CHARGEUROS 1^{er} adjoint.

Fixation des indemnités de fonction du maire

Le maire informe l'assemblée que le maire bénéficie à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Le taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique est depuis le 01/01/2024 de l'indice 1027 points correspondant à l'indice majoré 835, qui équivaut à un salaire brut mensuel de 4 110.52 €.

Le taux maximal pour les communes de moins de 500 habitants est de 28.10% soit une indemnité de 1155.06 € brut/mois qui sera attribuée au maire à partir du 22/03/2026.

Fixation des indemnités de fonction des adjoints

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux ;

(Le cas échéant, si une majoration est possible)

Vu l'article R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 21/03/2026 constatant l'élection du maire et 3 adjoints ;

Vu les arrêtés municipaux en date du 21 mars 2026 portant délégation de fonctions à Messieurs CHARGUEROS Jean-Jacques et VERRIERE Henri et à Madame HUBERT Bernadette, adjoints ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi ;

Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 10.89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ;

(Le cas échéant) Considérant que les conseillers municipaux auxquels le maire a délégué une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité ;

(Le cas échéant) Considérant que le conseil municipal peut voter une indemnité pour l'exercice du mandat de conseiller municipal ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE de fixer le montant des indemnités des adjoints comme suit :

- 1er adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2ème adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3ème adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

DECIDE de verser l'indemnité au maire et aux adjoints à compter du 22 mars 2026.

Désignation des délégués au sein du SICECO

Le maire présente à l'assemblée le SICECO créé en 1947, territoire d'énergie Côte-d'Or, est un syndicat mixte fermé. Il regroupe 675 communes et 18 EPCI à fiscalité propre de Côte-d'Or. Propriétaires des réseaux électriques moyenne et basse tension, les communes lui ont délégué l'organisation du service public de distribution et de fourniture de l'électricité.

Les autres activités sont :

- Distribution publique de gaz naturel
- Éclairage public
- Distribution publique de chaleur et de froid
- Économies d'énergies et énergies renouvelables
- Bornes de recharge pour véhicules électriques
- Cartographie et service d'information géographique
- Technologie de l'information et de la communication
- Communications électroniques

Le maire précise qu'il y a environ 4 réunions par an dans les environs, le soir à 18h00.

Le maire procède à l'élection des délégués au SICECO :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'Article L2121-33 : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

Le mandat des délégués à la Commission Locale d'Energie (CLÉ) et des représentants aux circonscriptions ont pris fin à la suite des élections municipales qui se sont déroulées les 15/03/2026. Il est nécessaire que le Conseil municipal désigne des nouveaux représentants pour représenter la commune au SICECO, territoire d'énergie Côte-d'Or.

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal doit élire 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Election des délégués titulaires :

Le Maire fait appel aux candidatures.

Sont candidats : FIORUCCI Yvon

Après dépouillement les résultats sont les suivants : FIORUCCI Yvon

Election des délégués suppléants :

Le Maire fait appel aux candidatures.

Sont candidats : VAUTRAIN Yoann

Après dépouillement les résultats sont les suivants : VAUTRAIN Yoann

En conséquence, FIORUCCI Yvon a été élu comme délégué titulaire, à l'unanimité

En conséquence, VAUTRAIN Yoann a été élu comme délégué suppléant, à l'unanimité

Désignation des délégués à la commission budget communal et eau et assainissement.

Le maire propose à l'assemblée de mettre en place la commission budget communal et eau et assainissement afin de pouvoir préparer ces budgets qui doivent être votés au plus tard le 30 avril.

Il propose que les adjoints en fassent partie et demande à l'assemblée s'il y a des conseillers intéressés. Bernard GERBENNE, Michèle JÉRÔME se proposent.

La commission budget communal et eau et assainissement se compose donc comme suit :

Le maire, Yvon FIORUCCI, les 3 adjoints M. Jean Jacques CHARGUEROS, Mme Bernadette HUBERT, M. Henri VERRIERE, Mme Michèle JERÔME et M. Bernard GERBENNE.

Le maire donne le calendrier des réunions de préparation des budgets.

Chartre de l'élus local

Conformément à l'article L.2121-7 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT), lors de la première réunion du conseil municipal suivant l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élus local et en remet une copie à chaque conseiller.

Délégations au maire

Le maire informe l'assemblée que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, sur proposition du maire de reconduire les mêmes délégations que le mandat précédent et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité pour la durée du mandat de confier à monsieur le maire les délégations suivantes :

DÉCIDE pour la durée du présent mandat, de confier au maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 1000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire ou annuel de 350 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dont le montant est inférieur à 20 000 € ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal soit par la préemption pour les équipements publics ou pour le logement social dans la limite de 30 000 € ;
- 15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal soit 10 000 € ;
- 17° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal soit 30 000 € ;
- 20° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal soit 20 000 €, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal pour constituer des réserves foncières en vue de permettre de telles actions ou opérations ;
- 22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventifs prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 24° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions pour tous les dossiers donnant droit à subventions ;
- 25° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal soit 100 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

28° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, aucun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 € ;

29° de signer les baux pour les logements communaux ;

30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L2123-18 du CGCT, pour un montant maximum inférieur à 100 €.

Réflexions sur les commissions à mettre en place au prochain conseil municipal

Le maire rappelle à l'assemblée que dans une commission communale, les membres du conseil municipal peuvent siéger et des membres extérieurs peuvent être invités pour donner un avis. Le maire est président de droit. Les commissions peuvent désigner un vice-président qui peut convoquer la commission à la place du maire si celui-ci est absent ou empêché. Les commissions préparent les sujets qui sont à débattre après en conseil municipal qui est le seul à décider.

Le maire rappelle les commissions mises en place lors du mandat précédent :

Commissions cimetière, fêtes et cérémonies, archives de la commune, plan communal de sauvegarde, informations et site internet »

Le maire rappelle à l'assemblée que les comités consultatifs sont ouverts aux habitants de la commune, compétents pour tout problème d'intérêt communal. Leur durée ne peut excéder celle du mandat en cours. Ils ont un rôle de proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués. La composition est fixée par délibération du conseil municipal.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal désigné par le maire. Ces comités peuvent également transmettre au maire toute proposition concernant un problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été constitués.

Les comités préparent les sujets qui sont à débattre en conseil municipal qui est le seul à décider.

Le maire rappelle les comités consultatifs mis en place lors du mandat précédent :

Eau assainissement, travaux voirie et sécurité, entretien infrastructure, chemins communaux, action sociale, environnement et histoire

Le maire propose à l'assemblée de mettre en place ces commissions et comités consultatifs lors d'un prochain conseil municipal.

Informations et questions diverses

Le maire informe l'assemblée que le décapage et la pose d'une couche d'antirouille des portails du cimetière et de la cage d'escalier de la salle Louis Buffy par la société BOURGOGNE DECAPAGE LASER de FAIN-LES-MONTBARD se fera entre le 28 avril et le 7 mai.

Fin de séance à 22h25